

La Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Webconférence Eau Dans La Ville

4 avril 2017



Un « brin » d'histoire

« Du Schéma à la Stratégie,
du masculin au féminin »

Un travail

Intra ministériel (DEB / DGPR...)

Inter ministériel

Issu du dialogue national des territoires dédié à la compétence GEMAPI en 2015

- Association des maires de France (AMF), Assemblée des Départements de France (ADF), Assemblée des communautés de France (ADCF), Régions de France, Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AF EPTB).
- **Un communiqué commun** du 21 octobre 2015, annonce « *Une Initiative Partenariale d'Associations Nationales de Collectivités Territoriales pour une gestion équilibrée, durable et intégrée de l'eau par bassin versant* » (IPANCT).

Le refus d'un nouveau Schéma (cf SRCE, SRADDET....)

Avis unanime du Comité National de l'Eau (par sa Commission Réglementation) : « **trop de schémas, tuent les schémas, pas un schéma...une stratégie** »

Une décision ministérielle et sa rédaction réglementaire : l'arrêté du 20 janvier 2016...

...et l'erreur dans la rédaction du dernier alinéa de cet arrêté, avec la réapparition provisoire du masculin **LE SOCLE** !

(correction par suppression du masculin, sous forme d'un cavalier dans un prochain texte)

Mais **LE SOCLE** existe dans certains bassins, notamment RMC.

C'est une démarche locale de construction ascendante d'un schéma d'organisation par les acteurs locaux. Il contribue à la construction et à l'actualisation de la SOCLE.

A suivre !

Le contexte juridique

L' arrêté du 17 mars 2006, relatif au contenu des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

L' arrêté du 20 janvier 2016, institue la SOCLE comme document d'accompagnement du SDAGE 2016 – 2021, pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021
(bis repetita, ce texte sera modifié pour supprimer LE SOCLE - cf in fine - faute de frappe)

La note (*MEEMRIC / MATRCT*) **du 7 novembre 2016**, relative à la SOCLE (*NOR : DEVL1623437N*)

Elaboration et adoption

- **Elaborée par le secrétariat technique de bassin**
Possibilité d'appel à un prestataire extérieur si nécessaire
- **Soumise à l'avis des collectivités et groupements concernés**
Par voie électronique
Pour une période de deux mois
De mi-juin à fin septembre 2017
- **Soumise fin 2017, à l'avis du Comité de Bassin**
- **Arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin**

Le contenu

Pédagogique et synthétique

- **Un descriptif – L'état des lieux**

De la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau.

(Fin 2016 – début 2017 - En cours par les DREAL)

- **Des propositions – La stratégie**

d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Sur les territoires à enjeux

- ° Au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres
- ° Au vu de l'exercice des groupements existants

Le contenu de la première SOCLE 2017

Pédagogique et synthétique

- **N'a pas vocation à être exhaustive**
- **Doit permettre d'organiser les débats**
- **Doit accompagner la mise en place de la GEMAPI**
- **Doit s'appuyer sur les outils existants :**
 - L'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement; www.services.eaufrance.fr
 - La base nationale sur l'intercommunalité; www.banatic.interieur.gouv.fr
 - Les nouveaux Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI au 1^{er} janvier 2017)
 - Les travaux des Missions d'Appui Technique de Bassin (décret du 28 juillet 2014)

Le contenu de la première SOCLE 2017

Les priorités

L'organisation des collectivités

De la compétence GEMAPI

Dévolue au bloc communal au 1^{er} janvier 2018 **(1)**

Priorité aux territoires à enjeux identifiés dans le SDAGE

Des compétences en eau potable et assainissement

En anticipant le transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2020 **(1)**

(cf, commentaires in fine – l'actualité politique)

(1) Une proposition de loi a été adoptée en première lecture le 23 février 2017 au Sénat

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Un préalable : Toujours décider à droit constant (lois, NOTRe, MAPTAM, Biodiv...)

Pourtant, une nécessaire veille juridique et politique, en période électorale.

La proposition de loi adoptée en première lecture le 23 février 2017 au Sénat

Obligatoirement transmise selon la procédure parlementaire à l'Assemblée Nationale, issue des élections législatives de juin 2017

Les sénateurs ont voté le 23 février dernier, en première lecture, une proposition de loi (Darnaud, Retailleau...). **Elle remet en cause le transfert obligatoire des compétences GEMAPI, eau, assainissement aux EPCI à FP** et vise à maintenir ces compétences **mais optionnelles** afin :

- « ...de conforter la commune comme cellule de base de la démocratie locale... »
- « ...de passer outre les difficultés que rencontrent les collectivités et les établissements publics dans la mise en œuvre de ce transfert de compétences... ».

Autres arguments dans le débat :

- « ...Il serait en effet peu opportun de retirer à des syndicats cette compétence, au profit d'une intercommunalité n'ayant aucun savoir-faire en matière de gestion de l'eau et d'assainissement ne présentant parfois aucune cohérence en termes de périmètre... »
- « ...l'objet de cette proposition de loi est de permettre aux acteurs locaux de bénéficier de **plus de temps et de plus de flexibilité dans l'exercice complexe de ces compétences**, notamment en zone rurale ou de peuplement irrégulier »

Le contenu de cette proposition de loi, est élargi aux communautés d'agglomération, aux métropoles
« ...dans les cas où cette solution apparaît la plus satisfaisante ... ».

Nouveau seuil à partir duquel les nouvelles intercommunalités devront équilibrer leurs budgets annexes eau et assainissement par les seules redevances des usagers rehaussé de **3000 à 5000 habitants**.

Séparation des compétences « eaux pluviales / assainissement » : « ...il est plus logique de rattacher la compétence eaux pluviales à la compétence Gemapi plutôt qu'à l'assainissement collectif... ».

A SUIVRE ! Mais ...pour « nourrir » le futur débat ...l'Observatoire des services d'eau et d'assainissement (Sispea), précise que, en 2013, avant la réforme de la loi Notre, 50 % des communes avaient déjà transféré leurs compétences eau et assainissement à un EPCI à fiscalité

Le contenu de la première SOCLE 2017

D'autres « regards ciblés » pour construire la SOCLE

- **L'établissement et la gestion des ouvrages de prévention des inondations**
 - Décret digues du 12 mai 2015 et ses conséquences sur les autorités compétentes (*EPCI, système d'endiguement...*)
 - Un arrêté « Sécurité des barrages » en cours d'instruction
 - Guide annexé à la note circulaire du 13 avril 2016
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guides-methodologiques-barrages.html>
- **L'organisation des collectivités en matière de production d'eau potable**
 - La protection de la ressource en eau,
 - La prévention des pollutions diffuses
 - La gestion de la sécurité sanitaire des eaux

Le contenu de la première SOCLE 2017

Quels rôles pour les Départements et les Régions ?

- **D'abord,**
une veille politique sur les positionnements des Départements et des Régions sur les compétences des deux cycles de l'eau
- **Ensuite,**
le suivi du contenu des schémas régionaux
(*Ex : la place de l'eau dans le SRADDET - Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Equilibre des Territoires – le SRCE*)
Le double 12 ! : l'exemple de la Bretagne et d'autres Régions (en cours)
le suivi des décisions des délibérations des Départements au titre de la solidarité territoriale.
Quelle place pour la gestion des cycles de l'eau ?
- **Enfin,**
les conséquences sur l'organisation des collectivités territoriales et l'évolution du SDCI

Quelle place pour les Régions ?

Le double 12 !

Article 12 de la loi NOTRe

Après le I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

« I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, **le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article**, par décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales »

« **La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités**, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre. »

Le contenu de la première SOCLE 2017

Les « principes » de structuration des collectivités,
par référence à l'arrêté du 20 janvier 2016

Objectif

Orienter, faciliter, accompagner, les réflexions des collectivités

Les principes

La cohérence hydrographique

Le renforcement des solidarités financières et territoriales

La gestion durable des équipements structurants

La rationalisation du nombre de syndicats

- Extension de périmètres
- Fusion de syndicats
- Disparition de syndicats devenus obsolètes

(Définition ? Sujet sensible ?)

Un vrai débat sur les territoires *(cf, proposition de loi sénatoriale).*

Verbatim : « Ne cassez pas ce qui marche ! »

« Laissez nous le temps de souffler ! »

Dates des lois – Types de structures	1999	2011	2016	2017
1890 SIVU	14885	10473	7 992	
1959 SIVOM	2165	1358	1 149	
1955 Syndicat mixte	1454	3268	3 187	
Total Syndicats	18504	15099	12 328	?
1959 Districts	305	–	–	
1966 Communautés urbaines	12	16	11	15
1970 SAN	9	5	–	
1992 Communautés de communes	1347	2387	1842	1019
1999 Communautés d'agglomération	50	191	196	218
2014 Métropoles	–	–	13	15
Total EPCI à fiscalité propre	1678	2599	2062	1266

Carte des EPCI fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017

Source Mairie Conseils

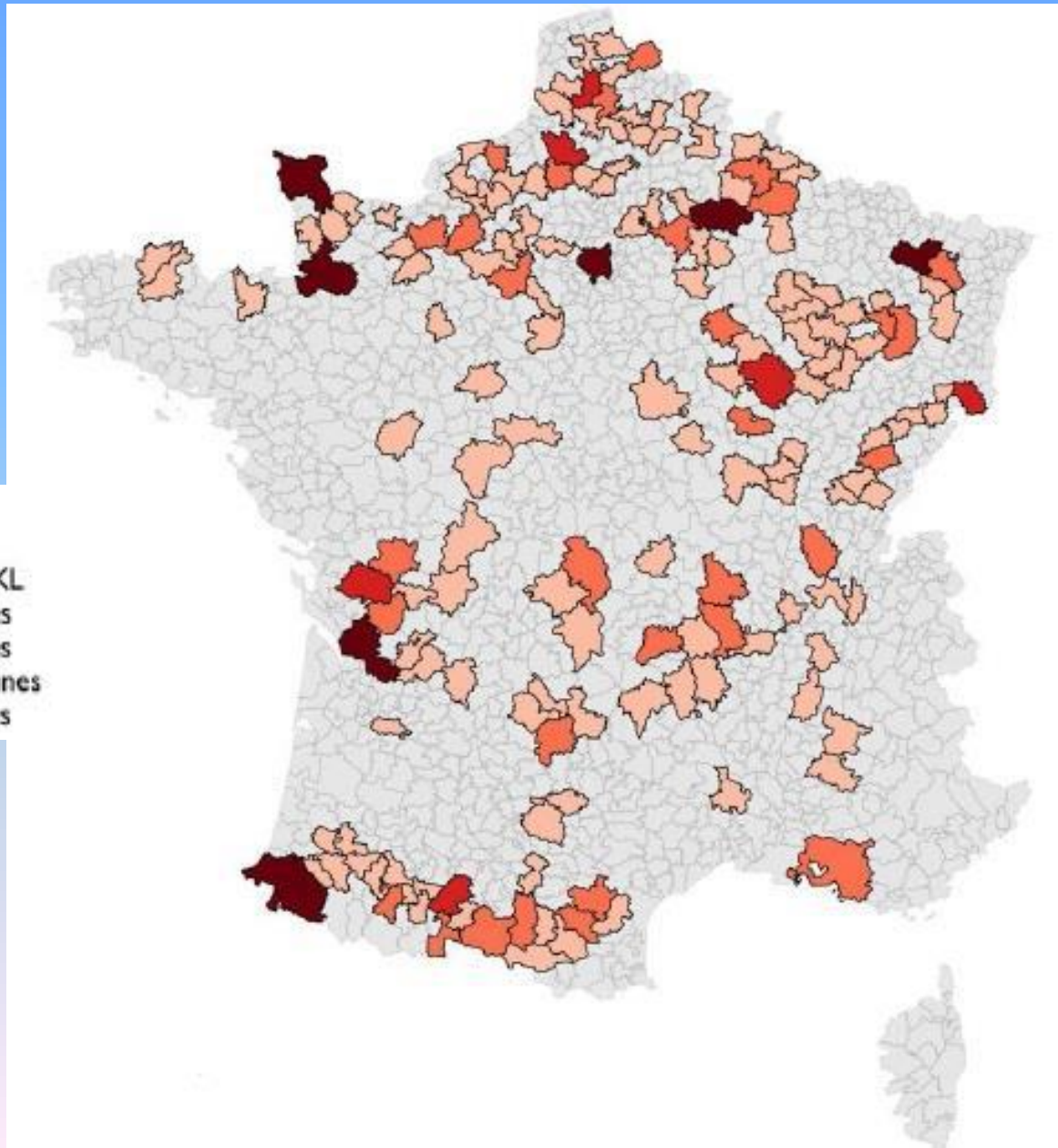


EPCI XXL janvier 2017

Source Mairie - Conseils

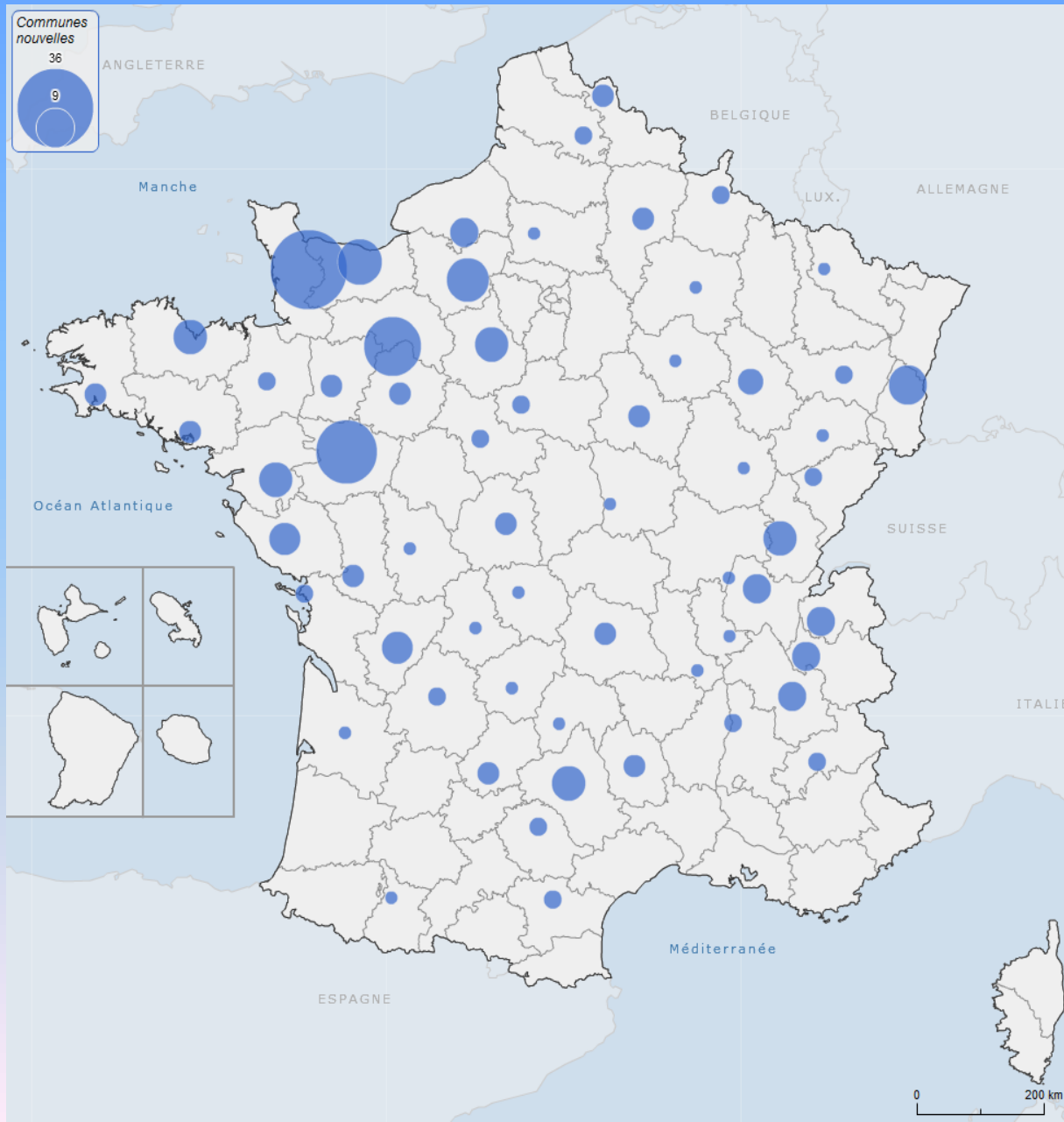
Légende

- Communauté non XXL
- De 50 à 74 communes
- De 75 à 99 communes
- De 100 à 124 communes
- 125 communes et plus



Communes nouvelles janvier 2017

Source Mairie Conseils



Créées en 2010

25 créations entre
2010 et 2015

**Assouplissement du
dispositif en 2015 et
2016**

517 créations (317
au 1^{er} janvier 2016 et
200 au 1^{er} janvier
2017)

La SOCLE et l'observation du changement de la gouvernance ?

Quelle place pour les EPCE ?

Etablissements Publics de Coopération Environnementale

Décret du 29 mars 2017 - Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016

L'EPCE : A l'intersection « Eau / Biodiversité »

« ...L'EPCE pourra constituer le support d'un partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et d'autres acteurs concernés par la protection de l'environnement... »

Etablissements à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion. Son régime juridique copie celui des établissements publics de coopération culturelle (EPCC) dont il reprend les principales dispositions (Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006)

L'observation de la gouvernance

Une obligation pour les territoires : la mise sous observatoire des recompositions territoriales .

Projet de l'ENGEEES de Strasbourg (2017)

Les réformes d'hier, d'aujourd'hui, de demain !
Quels acteurs ? Quels projets ? Quelle gouvernance ?

La SOCLE...dans quel contexte local, Que disent les élus ? (1)

Une inquiétude réelle, voire une « grogne » clairement exprimées...

...mais de façon « moins intense » aujourd'hui !

L'ingénierie territoriale ! Qui ? Une réponse vite !

Les financements ... la taxe GEMAPI Pourquoi ? Comment ?

Quelle démocratie locale ? La démocratie participative..c'est quoi ? Le respect du fait majoritaire ?

Une urgence : l'apprentissage des risques par les décideurs et les citoyens

Les dysfonctionnements du télescopage « territoires administratifs / territoires hydrauliques / bassins de vie ».

Une autre inquiétude « comment vont travailler les deux Agences, de l'eau et de la biodiversité » ?

Un thème permanent : Rendez nous l'Etat...mais un autre Etat !

...et d'autres inquiétudes normales dans un contexte de réforme,

Une lucidité tout aussi réelle

« ...il faut apporter de nouvelles réponses structurelles et fonctionnelles pour les deux cycles de l'eau.

La situation précédente n'était pas satisfaisante ...»

Une pédagogie exigée

« ...celle d'un changement reconnu nécessaire, mais pluriannuel et réaliste financièrement ... »

(ex : la formation des acteurs, une priorité)

**En conclusion, la recherche du trépied redouté,
« Gouvernance, efficacité, citoyenneté »**

(1)- Comité National de l'Eau du 8 octobre 2015. Rapport C.Miqueu. « La gouvernance des cycles de l'eau.

Paroles d'acteurs publics et privés, contribution au débat du CNE »

Que disent les élus *(suite)*

sur les évolutions législatives et réglementaires
relatives aux compétences des collectivités
dans le domaine de l'eau, et son nouveau contexte ?

« ...Trop vite, trop compliqué, mal expliqué...! »
Injuste ? Toujours vrai ?

**« Une pédagogie exigée, celle d'un changement reconnu
nécessaire, mais pluriannuel et réaliste financièrement »**

Paroles d'acteurs – rapport C.Miqueu / CNE 8 décembre 2015

Pédagogie de la SOCLE auprès des collègues

Le rappel nécessaire : de quelle eau parle-t-on ?

L'eau pour les ménages, (*potable, tarification sociale*), **pour l'économie**, **pour les milieux**

Rappeler les fondamentaux, ils structurent la gouvernance

Le petit cycle de l'eau

(Les tuyaux, la technique, Régie, DSP...)

- ° Eau potable
- ° Eaux usées (*Assainissement collectif ou non collectif*)
- ° **Eaux pluviales – le fait nouveau**

(5 avril 2017, rapport en cours de validation du CGEDD – rapporteur Pierre Alain Roche)

Le grand cycle de l'eau

- ° Le bassin versant
- ° Les fleuves et les rivières
- « ...Il y a plusieurs rivières dans la rivière, ou l'histoire complexe des conflits d'usages ... »
- ° Les nappes souterraines

« ...Il y a plusieurs rivières dans la rivière...

...ou l'histoire complexe des conflits d'usages ...»

« Une rivière ne naît pas en mauvais état. Elle le devient »



Le SDAGE / PDM 2016 - 2021

**Sera celui d'une « gouvernance rapprochée »
du petit et du grand cycle**

*(Cf, réforme territoriale, SDCI
décentralisation / déconcentration)*

La SOCLE et la continuité écologique

Le débat en **commission développement durable de l'Assemblée Nationale**

La commission du développement durable de l'Assemblée Nationale présidée par le député de l'Indre Jean Paul Chanteguet, a organisé le mercredi 23 novembre 2016, **une table ronde consacrée à « l'usage et à la gestion équilibrée des cours d'eau ».**

Elle a auditionné plusieurs experts

M. Christian Lévêque, hydrobiologiste ; M. Jean-Paul Bravard, professeur émérite de géographie, Université Lyon 2 ;
M. André Micoud, directeur de recherche honoraire, CNRS ; M. Guy Pustelnik, directeur de l'EPTB, EPIDOR ;
M. Patrice Cadet, association Sauvegarde des moulins,

sur le thème de la continuité écologique, dans le prolongement du **rapport "Dubois-Vigier".**

L'urgence : une veille technico – politique

Demain une doctrine évolutive ?

1)- Ecouter les débats

2)- Lire le rapport Dubois – Vigier

A suivre !

La SOCLE et le riverain ?

Quelle pédagogie auprès des élus, des riverains,
des services de l'Etat

Rappeler les fondamentaux, ils structurent la gouvernance

L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 existe toujours !

**Le propriétaire riverain est tenu
à un entretien régulier du cours d'eau.**

**Pas de SOCLE. Pas de Stratégie.
Sans transparence juridique,
Auprès des riverains et des citoyens**

Rappeler les fondamentaux, ils structurent la gouvernance

**Le transfert de la compétence Gemapi,
n'entraîne pas de transfert de propriété des cours d'eau,
de sorte que le propriétaire riverain reste le premier responsable de
l'entretien des cours d'eau non domaniaux.**

L'article 59 de la loi MAPTAM a expressément prévu, en intégrant une disposition spécifique, dans un texte propre aux communautés d'agglomération (CGCT, art. L.5216-7), que l'exercice de la compétence Gemapi par les EPCI s'effectue :

« sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L.215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ».

Rappeler les fondamentaux, ils structurent la gouvernance

L'Article L215-14 du Code de l'Environnement

Modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.8 - JORF 31 décembre 2006

Sans préjudice de articles 556 (*les atterrissements, alluvions profitent au propriétaire riverain*) et 557, (*sans que le riverain du côté opposé y puisse réclamer le terrain qu'il a perdu*) du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

« ...*L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.... »*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article

Rappeler les fondamentaux, ils structurent la gouvernance

L'Article L215-16 du Code de l'Environnement

Modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.8 - JORF 31 décembre 2006

« ...Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, **après une mise en demeure restée infructueuse** à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, *_(financement entretien / fonds publics, transfert du droit de pêche / fdppma)* peut **y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé....**

...Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un **titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.**

Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine.... »

Rappeler les fondamentaux, ils structurent la gouvernance

Article L. 215-15 du code de l'environnement

Entretien groupé des cours d'eau

L'article L. 215-15 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin d'indiquer les conditions dans lesquelles l'entretien pourra faire l'objet d'opérations groupées et de définir les cas de recours au curage, au dépôt et à l'épandage des matières de curage.

L'article L. 215-21 du code de l'environnement, aujourd'hui supprimé par l'article 5, permettait à tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ou à toute association syndicale de propriétaires riverains de proposer à l'agrément du préfet un plan simple de gestion.

Or, **il est apparu**, dans la pratique, **que ces dispositions étaient peu utilisées** et que ce mode d'organisation n'était pas le plus pertinent dans la mesure où cette échelle d'action n'était pas assez étendue pour gérer de manière optimale ces interventions.

Il s'agit donc de confier exclusivement la responsabilité de ces opérations d'entretien groupées à des maîtres d'ouvrages publics intervenant sur une aire géographique adaptée à la problématique de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle de leur bassin versant.

Rappeler les fondamentaux, ils structurent la gouvernance

Article L. 215-18 CE

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, **les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains** les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

La deuxième étape :

Après l'état des lieux, la Stratégie

La SOCLE en Bretagne

Comprendre la complexité

Quelle stratégie dans l'actualité politique et ses turbulences

De la veille socio-politique

- Européenne
- Française
- Locale

De la Connaissance

La formation

La recherche

Les « Démocraties »

La SOCLE en Bretagne

Et bientôt dans d'autres Régions

La Bretagne se réorganise pour une nouvelle gestion de l'eau.

Une communauté d'action : Etat, Région, Agence

(cf, diapo n° 11: « le double 12 »)

« ...La Conférence bretonne de l'eau et des milieux aquatiques (CBEMA), réunie à Rennes ce 5 janvier, a adopté le document qui pose le cadre de cette nouvelle organisation.

- Thierry BURLLOT, Vice-président de la Région à l'environnement, la biodiversité et les déchets,*
- Martin GUTTON, Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,*
- Patrick SÉAC'H, Directeur-adjoint de la DREAL, en ont présenté les grandes lignes ...»*

Objectif : une gestion efficace de cette ressource essentielle au développement des territoires.

Ce document contribue à la SOCLE, qui définira cette nouvelle répartition à l'échelle, plus large, du bassin Loire-Bretagne par arrêté du Préfet de bassin.

Depuis cette signature, d'autres régions s'engagent dans des démarches identiques.

Comprendre la complexité

Rappeler les fondamentaux, ils structurent la gouvernance

Quelles réponses aux complexités

- ° techniques
- ° sociétales,
- ° institutionnelles,
- ° technologiques

Penser, comprendre, les complexités

« Il nous faut dissiper l'illusion qui prétend que nous serions arrivés à la société de la connaissance. En fait nous sommes parvenus à la société des connaissances séparées, séparation qui nous empêche de les relier pour concevoir les problèmes fondamentaux et globaux tant de nos vies personnelles que de nos destins collectifs ».

(EdgarMorin)

Trouver les chemins de cette pédagogie de la complexité et ses nouvelles réponses

« Inventer » une nouvelle citoyenneté

- ° **Réponses Militantes** ...de la FNE à la FNSEA
- ° **Réponses Institutionnelles** : Nouvelle gouvernance. Veille institutionnelle
- ° **Programmatiques** : Le SDAGE 2016-2021, Les SCOT, Les SAGE et leurs commissions locales de l'eau, espace citoyen ? Les SOCLE...

Quelle stratégie dans l'actualité politique et ses turbulences

*Quelles conséquences pour la doctrine et les SDCI
Le calendrier des réformes ?*

*GEMAPI, Hors GEMAPI, SOCLE, 11 ième programme, révision du
SDAGE....*

Demain quelle doctrine, quel calendrier ?

- **Conseil d'Etat**
- **L'Etat**
- **Europe**
- **Acteurs de la gouvernance**
 - **ADF**
 - **AMF**
 - **Président du Sénat**
 - **Régions de France**

.../...

Le Conseil d'Etat

Rappeler les fondamentaux, ils structurent la gouvernance

Le rapport 2010, « l'eau et son droit », du Conseil d'Etat

« ...A l'avenir, l'Etat devra mieux distinguer entre la gestion du grand cycle et du petit cycle de l'eau dont la responsabilité est confiée aux collectivités territoriales et souvent subdéléguée...

...L'Etat doit laisser la gestion du second, en la simplifiant, à ces collectivités qui le maîtrisent bien et se saisir de la gestion, encore très déficiente, du premier qui est de sa responsabilité et qu'il n'assume pas aujourd'hui... ».

L'Etat

Rendez nous l'Etat...mais un autre Etat !

La charte de la déconcentration ...La réponse ?

Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration JORF n°0107 du 8 mai 2015 , texte n° 23

L'État administre les territoires dans "une relation de proximité avec les Français, pour s'adapter à leur réalité, qui n'est pas identique en tout point du pays".

L'État reconnaît l'initiative au niveau local et les administrations centrales doivent adapter leur fonctionnement aux enjeux de l'administration déconcentrée.

La nouvelle charte tend à **favoriser la déconcentration budgétaire ainsi que la déconcentration de la gestion des ressources humaines**. Pour se faire, les objectifs fixés aux services déconcentrés par les administrations centrales devront être pluriannuels.

Pour assurer le respect des principes de la Charte, **une Conférence nationale de l'administration territoriale de l'État (CNATE)**, réunissant les administrations centrales et les chefs des services déconcentrés, est créée.

Le niveau départemental de l'administration territoriale de l'État est l'échelon territorial de droit commun pour la mise en œuvre des politiques publiques.

L'Etat

« *Un thème permanent : Rendez nous l'Etat...mais un autre Etat !* »

Paroles d'acteurs

La DNO Ingénierie territoriale du 10 mars 2016

Les ministères de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales et de l'Intérieur ont produit **une directive nationale d'orientation (DNO) interministérielle, sur l'ingénierie de l'État dans les territoires.**

Elle a été signée par le Premier ministre et envoyée aux préfets le 11 mars 2016.

Cette DNO, qui couvre la période 2016-2018, vise à clarifier le rôle de l'État auprès des acteurs de terrain et ses interventions, en manière d'ingénierie territoriale, en tant qu'« expert, incitateur et facilitateur ».

Son objectif :

Mettre l'ingénierie publique au service des territoires pour les aider à élaborer et à suivre leurs projets de développement.

La directive précise que les services de l'État doivent intervenir dans une « *approche territorialisée des politiques publiques* » et « **organiser l'expertise des services en assurant, notamment, une veille des évolutions juridiques et du suivi des bonnes pratiques** ».

La DNO stipule aussi que « *tous les échelons de l'administration de l'État doivent se mobiliser pour susciter et accompagner les porteurs de projets publics ou privés qui répondent aux priorités nationales* ».

L'Europe

- Le CNE du 8 décembre s'est interrogé sur le contenu, la méthode et le calendrier de la révision de la DCE
- L'eau n'est plus une priorité pour l'Europe.
« On a augmenté l'enveloppe de l'énergie au détriment de l'eau »
(Sophie Auconie – CNE / CFE/ Ancien parlementaire européen)
- La France est éligible aux fonds européens pour l'eau depuis 2014. Ils sont mal utilisés.

La décentralisation de ces crédits aux Régions n'est pas liée aux compétences des Régions.

Acteurs de la gouvernance, l'AMF *(Association des maires de France)*

Il demande que l'État assume « en première ligne, la responsabilité de la protection générale contre le risque inondation »

« Le choix qui a été celui du gouvernement et du Parlement de confier au bloc communal la compétence pleine et entière de la gestion des milieux aquatiques et, en particulier, de la prévention des inondations, nécessite une révision s'agissant de la place et du rôle de l'État. »

La compétence Gemapi va « aggraver encore la responsabilité des élus locaux », alors que, la politique de prévention des inondations relève « d'une dimension territoriale bien plus large ».

Le sujet n'est pas nouveau pour l'AMF qui avait déjà alerté le Premier ministre en 2014 et obtenu le report de l'entrée en vigueur de la Gemapi (pour permettre notamment la réalisation d'un état des lieux des ouvrages) et l'élaboration « de stratégies d'organisation des compétences locales sous l'égide des préfets coordinateurs de bassin », afin de garantir l'association de toutes les communes concernées. Elle a toujours demandé par ailleurs l'attribution de moyens financiers « appropriés » pour accompagner la réforme.

Selon son Président, ...c'est « une approche par bassin versant » qui devrait être à la base de l'organisation de la gestion et de la prévention des risques inondation, « en lien avec les compétences aménagement des communautés ».

L'AMF réclame donc que l'État « organise une réunion sur le rôle et les missions de l'État au regard de la compétence Gemapi, en particulier en ce qui concerne les systèmes d'endiguement, les digues domaniales, l'organisation générale du dispositif Gemapi et son périmètre de responsabilité ».

Acteurs de la gouvernance, l'ADF

(Assemblée des Départements de France)

La SOCLE et la nécessaire veille politique

L'ADF (Assemblée des Départements de France) **ne demande pas le grand soir des territoires.**

Elle réclame **davantage de souplesse et de possibilités de délégation, via une proposition de loi sénatoriale (décembre 2017)** relative à la vitalité de la démocratie locale et à l'équilibre des territoires ...

« ...une conférence départementale de la solidarité territoriale, **l'annulation des transferts, en 2020, de l'eau et de l'assainissement au profit des EPCI à fiscalité propre**, des souplesses supplémentaires en matière de fusion de département sans avis du Parlement...»

« Nous voulons une carte assez stable, avec encore plus de souplesse et de décentralisation »

Ingénierie territoriale - Mais que font les départements ?

blog.landot-avocats.net- 08/06/2016

L'exemple de la réforme du collège des collectivités territoriales 2017 / 2020

Mission CNE /Pierre Alain Roche / Claude Miqueu

« ...À l'heure où certains veulent leur peau, les départements ont peut-être trouvé dans l'ingénierie territoriale une nouvelle raison de (sur)vivre.

Et ils en ont les moyens juridiques, que ce soit par les Atesat ou par les ATD. Approches comparées des unes et des autres, qui, toutes, montent en puissance.

En aidant les territoires, les départements gaspillent-ils les derniers deniers qui leur restent ?

Pas sûr, car, d'une part, l'institution républicaine se cherche un destin et, d'autre part, tant qu'à avoir des effectifs et des compétences, autant les valoriser (les rentabiliser parfois) en termes de RH...

Reste qu'à ce stade, les montages juridiques possibles demeurent limités, pour de complexes raisons de droit européen et français, qui interrogent beaucoup les Atesat, à la veille de l'adoption d'un décret relatif à leurs modalités d'intervention. Une étude de Sémaphores relève que la diversité l'emporte en ce domaine, avec une montée en puissance du phénomène ... »

Sénat

Régions de France

Pas de « nouveau grand soir » en 2017 ?

...La nécessaire pause ?

(Gérard Larcher –Pt Sénat)

...Pas question de revendiquer un nouvel acte de décentralisation, il s'agira d'avancer par expérimentations. Nous sommes à la consolidation des dernières réformes...

(Philippe Richert – Pt Régions de France)

De la Connaissance

Stratégie pour mieux décider.

Dépasser la complexité / la réponse : la formation, la recherche

Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées, ouvertes à chacun de ses membres

Ce programme de formation et les moyens correspondants peuvent être inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention financière des Agences L. 213-9-1 CE.

Article D. 213-25 du code de l'environnement

II. - « Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres. Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin.

Ces formations concernent :

- ° **Les services de l'Etat**
- ° **Les élus et les services administratifs et techniques** des collectivités territoriales
- ° **Les représentants des usagers**

Les réponses pédagogiques peuvent être spécifiques à chaque collège ou inter-collèges.

Les évaluations individuelles et collectives de ces formations : des moments privilégiés de synthèses partagées, au service des projets de territoires

Ces échanges d'expériences, l'audition commune des études de cas, **l'écoute collective des tables de la loi doivent faciliter la construction d'une culture commune** respectueuse des missions et des responsabilités des uns et des autres. (cf convention ONEMA / CNFPT).

Une réponse spécifique : la formation des élus des collectivités territoriales et son principe du droit à la formation

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Les élus des collectivités locales sont engagés dans le **tourbillon de l'évolution institutionnelle**, alimenté par les **applications territoriales et opérationnelles** des nouveaux concepts, notamment du « **bon état** » et du « **développement durable** ».

Afin de pouvoir **exercer au mieux les compétences** qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier **d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions**.

Afin de garantir la **qualité et le pluralisme des organismes de formation** concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un **agrément** préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Rappel : Le CNFPT ne peut assurer les formations des élus. Son champ de compétence se limite aux personnels des collectivités territoriales.

Une forte volonté politique : 4 lois en 24 ans

- ° Loi n° 92.108 / 3.2.1992, **relative aux conditions d'exercice des mandats locaux**
- ° Loi n°2002-276 / 27.2. 2002, **relative à la démocratie de proximité**
- ° Loi n° 2015-366 / 31.3.2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- ° Loi n° 2016-341 du 23.3.2016, **visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et mixtes**

Une urgence : la Recherche

**Connaître, pour décider les stratégies de bassin,
notamment sur les sujets sensibles**

- Gouvernance : Qui va faire ?
- Mais que faire ?

Exemple : l'anticipation de l'érosion du trait de côte

Source Bernard Barraqué (Cercle Français de l'Eau – Paris – 27 janvier 2017)

**Trop peu d'études « Socio-Technico-Economiques » sont
identifiées, *par lui*, ce jour.**

L'urgence : une approche globale,

Calculer le coût de la « Réaffectation » du patrimoine immobilier menacé

Simuler la gestion sociale de ce patrimoine après départ des
propriétaires .../...

Les « Démocraties »

La dernière question...la plus facile !

"Démocratie représentative, démocratie participative, Démocratie interpellative »
Comment décider avec efficacité et légitimité

Les outils numériques pour :

Renforcer la démocratie représentative,
Augmenter la démocratie participative
Etre à l'écoute de la démocratie interpellative

« ...Après le sommet mondial du **Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO)**, les regards se tournent vers les territoires qui utilisent d'ores et déjà des outils numériques pour mieux communiquer avec les citoyens.

La France ne manque ni de collectivités pilotes ni de start-up audacieuses. Les "civic techs" avancent encore cependant à tâtons et les décideurs locaux sont en demande de retours d'expérience pour comprendre comment dialoguer au mieux avec leurs administrés.... »

Démocratie locale Publié le jeudi 8 décembre 2016

La SOCLE et le renouveau de l'imaginaire démocratique.

Quelle place de la gouvernance, dans le débat public?

Entre les élections quel rôle pour le citoyen ?

Quelle légitimité ? **Le 4 P ?** (*Partenariat – Public – Privé – Population*)

- L'envie de démocratie et le risque du populisme participatif
- Le syndrome NIMBY (Not In My Backyard)
- Aujourd'hui NEIMBY (No Environment in My Backyard)
- D'autres réponses ?

...Le tirage au sort, la construction participative,

la plate forme collaborative

SOCLE et citoyenneté ?

Démocratie représentative

Démocratie participative

Démocratie interpellative

**Une évolution nécessaire ...
au chevet d'une démocratie malade ?**

En résumé, la SOCLE : Un document d'accompagnement du SDAGE

(cf, avant mise à jour 2021)

Première version, établie avant le 31 décembre 2017

(sans mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021)

- **Une consultation officielle** et de la **concertation en amont**, traduisant une **vision partagée** à l'échelle du bassin
- **Un état des lieux itératif, complété par la suite pour une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions**, (cf, mise à jour SDCI et SOCLE en 2021)
- **Première SOCLE : organisation des collectivités** pour l'exercice :
 - de la **GEMAPI** (dévolue au bloc communal au 1er janvier 2018 ?)
 - des **compétences eau potable et assainissement**, (anticiper le transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2020 ?)
- **Compléter la SOCLE par des grands principes de structuration des collectivités** (*orienter et faciliter les réflexions des collectivités dans leur structuration en groupement et donner un cadre aux préfets de département pour pouvoir les accompagner*)
- **Un bilan sera réalisé suite à l'adoption des premières SOCLE** (*pour envisager les améliorations pour les SOCLE suivantes*)

Note du 16 décembre 2016 relative à l'animation interrégionale de l'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement NOR : DEVL1628406N - <http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr> - 09/12/2016 - MEDDE

Merci pour votre attention

